



Association **A**gréée pour la **P**êche et la **P**rotection du **M**ilieu **A**quatique
« La Rousse »

2, avenue du Général de Gaulle – 57530 Courcelles-Chaussy

Courcelles-Chaussy le 07 Décembre 2007

Avenant provisoire au règlement intérieur N° 2007/01

**Objet : Fermeture exceptionnelle du carnassier du 06
Décembre 2007 au 09 Mai 2008 inclus**

Malgré un fort empoissonnement en brochet et en sandre courant novembre 2006, beaucoup de pêcheurs au bord de l'étang de la Générose ont alerté le comité concernant la pêche au carnassier en cette fin d'année. Plusieurs raisons ou causes sont évoqués :

- prélèvement important des plus gros poissons au moins de janvier juste après l'ouverture suite à l'empoissonnement,
- le non respect de la maille (rappel : 60 cm pour le brochet et 50 cm pour le sandre),
- le manque de délicatesse et d'attention de certains pêcheurs concernant la remise à l'eau des petits carnassiers (trop d'attente entre la touche et le ferrage, dégorgeage brutal, remise à l'eau sans maintien en surface pour la décompression du poisson...).

Un effort financier important concernant l'empoissonnement du 06 décembre 2007 a une fois de plus été réalisé. En effet des géniteurs brochets et sandres de très belles tailles ont été introduits dans l'étang de la Générose.

Vu la demande faite par l'ensemble des pêcheurs présents lors de l'empoissonnement du 06/12/2007, concernant une préservation des carnassiers au début de l'année afin de :

- leurs permettre de se reproduire,
- de permettre un étalement des prélèvements.

Le comité a donc décidé la fermeture exceptionnelle de la pêche au carnassier à l'étang du bois de la Générose de ce jour jusqu'au 09 Mai 2008 inclus (jour légale de la réouverture).

Ces modalités de pêche renforçant le règlement intérieur sont mises en place à titre provisoire à compter de ce jour jusqu'au 09 Mai 2008 inclus :

Article 1 bis :

La pêche à l'aide de poissons vifs ou morts, posés ou maniés, entiers ou en morceaux est interdite au bord de l'étang du Bois de Générose.

Article 2 bis :

La pêche à l'aide de leurres artificiels est interdite pour la pêche du carnassier au bord de l'étang du Bois de Générose.

Article 3 bis :

Les brochets et sandres, quelque soit leur taille doivent être remis à l'eau dès leur capture sans jamais séjourner dans une bourriche.

Article 4 bis :

Il est de la responsabilité de chacun de respecter et de faire respecter ces règles.

Article 5 bis :

Les garde-pêches particuliers commissionnés par l'association sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux présentes dispositions.

Le Comité.